



ARRETE MUNICIPAL N° 20-17
Portant interdiction d'accès au parcours de santé allée du Verger
entre 22H et 6 H

- Le Maire de Gometz la Ville,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de Police du Maire,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Considérant qu'il a été constaté de nombreux désordres et troubles à la sécurité des riverains tels que des nuisances sonores et dégradations du mobilier urbain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au parcours de santé située Allée du Verger est interdit à toutes personnes entre 22H et 6H sauf pompiers et gendarmerie.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gif sur Yvette/Chevry et tous les agents de forces publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gif sur Yvette/Chevry
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gif sur Yvette

Fait à Gometz la Ville, 15 juin 2020
Le Maire,
Edwige HUOT-MARCHAND

